

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

**Direction de l'Autonomie
Prévention et Vie A Domicile
(PVAD)**

N° 24 - 1809

A R R E T E

**Portant renouvellement de l'autorisation
du Service Autonomie à Domicile aide (SAD)
géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)
du bassin de Marennes**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu le décret n° 2017-882 du 9 mai 2017 portant diverses mesures relatives aux procédures d'autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale générale du Département ;

Vu la délibération n° 820 de l'Assemblée départementale du 23 juin 2017 relative à la définition d'une nouvelle politique départementale en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu l'arrêté n° 10-122 du 18 janvier 2010 du Président du Conseil général relatif au transfert de gestion du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Marennes au CIAS du bassin de Marennes, pour une activité auprès de personnes âgées de plus de 60 ans et des adultes handicapés ;

Vu l'arrêté n° 18-430 du 19 mars 2018 du Président du Département modifiant l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le CIAS du bassin de Marennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-2470 du 11 juillet 2011 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) ESTRADÉ en date du 10 février 2011 ;

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) en date du 10 février 2011 et ses avenants ;

Vu l'arrêté n° 21-490 du 5 mars 2021 du Président du Département modifiant l'autorisation du Service prestataire d'Aide et d'Accompagnement à domicile (SAAD) géré par le GCSMS ESTRADÉ ;

Vu la délibération n° D2020161218 du 16 décembre 2020 du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Bassin de Marennes validant l'adhésion au GCSMS ESTRADÉ et le principe de l'exploitation de l'autorisation du SAAD par le GCSMS ESTRADÉ ;

Vu l'arrêté n° 21-503 du 9 mars 2021 du Président du Département modifiant l'autorisation du Service prestataire d'Aide et d'Accompagnement à domicile (SAAD) géré par le GCSMS ESTRADÉ ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 signé le 18 septembre 2023 entre le Département de la Charente-Maritime et le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par le GCSMS ESTRADÉ, l'avenant n° 1 du 21 novembre 2023, l'avenant n° 2 du 25 avril 2024 et l'avenant n° 3 du 27 juin 2024 ;

Considérant que le CIAS du bassin de Marennes est membre du GCSMS ESTRADÉ ;

Considérant que les garanties apportées par le Service Autonomie à Domicile aide (SAD) géré par le CIAS du bassin de Marennes, dans le cadre du GCSMS ESTRADÉ, permettent une intervention de qualité auprès de personnes âgées et auprès de personnes handicapées ;

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le CIAS du bassin de Marennes ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation et que dans ce cadre, les garanties apportées par le gestionnaire permettent d'assurer une intervention de qualité auprès de personnes âgées et auprès de personnes en situation de handicap ;

Sur proposition de la Directrice de l'Autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

L'autorisation délivrée au Service Autonomie à Domicile aide géré par le CIAS du bassin de Marennes, est renouvelée à compter du 18 janvier 2025.

Le service est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique (EJ) : CIAS du bassin de Marennes

Adresse : 10 rue du Maréchal Foch 17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE
N° FINESS : 17 002 277 6
N° SIREN : 200 023 810
Code statut juridique : 08 – Centre Intercommunal d'Action Sociale

Raison sociale du service (ET) : Service Autonomie à Domicile -aide

Adresse : 23 rue Dubois Meynardie 17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE
N° FINESS : 17 078 477 1
N° SIRET : 200 023 810 00035
Code catégorie : 460 – Service Autonomie Aide (SAA)

Code discipline : 469 – aide à domicile
Code activité : 16 – prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 700 – personnes âgées (sans autre indication)
Code clientèle : 010 – tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)
Code mode de tarification : 08 - Président du Conseil Départemental compétence exclusive

ARTICLE 2 - Durée de l'autorisation

Cette autorisation prend effet à compter du 18 janvier 2025 pour une durée de 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans des conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

ARTICLE 3 - Habilitation à l'aide sociale départementale

Le service est habilité au titre de l'aide sociale départementale aux personnes âgées et aux personnes handicapées.

ARTICLE 4 - Bénéficiaires servis et nature des prestations

Le Service Autonomie à Domicile aide, géré par le CIAS du bassin de Marennes, est autorisé à intervenir en mode prestataire, auprès des personnes âgées et des personnes handicapées, pour les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail, à l'exclusion d'acte de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du Code de la Santé Publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans ces conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail.

Le Service Autonomie à Domicile aide est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée pour l'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

ARTICLE 5 - Territoire d'intervention

Le Service Autonomie à Domicile aide est autorisé à intervenir dans l'ensemble du département de la Charente-Maritime.

Afin de garantir une réponse aux bénéficiaires des aides départementales (Allocation Personnalisée d'Autonomie -APA, Prestation de Compensation du Handicap -PCH, services ménagers), le service devra intervenir de façon obligatoire, sans refus de prise en charge dans la mesure où le bénéficiaire est à jour de ses démarches administratives et financières, sur le territoire défini dans l'article 1 du CPOM signé avec le GCSMS ESTRADÉ.

ARTICLE 6 - Modification de l'autorisation

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut pas être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 - Voies de recours

Il peut être fait appel de cette décision en formant un recours gracieux et/ou contentieux.

Le recours gracieux peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de la notification.

Le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Si un recours gracieux est réalisé, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou l'intervention d'une décision implicite de rejet. Le silence de l'administration, gardé pendant deux mois après le recours gracieux, vaut décision de rejet implicite de celui-ci.

En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux peut être adressé dans un délai de deux mois après la date de notification.

Le recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, peut être déposé, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, aucune production de copies du recours ne sera à produire et son enregistrement sera immédiat sans délai d'acheminement.

ARTICLE 8 - Exécution de l'arrêté

Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie et le Président du CIAS du bassin de Marennes sont chargés, acun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

La Rochelle, le 20 DEC. 2024

Pour la Présidente du Département,
et par délégation,
Le Vice-Président,
Jean-Claude GODINEAU

